

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.210 du 17 décembre 2025

A. 237.473/XI-24.150

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e BASHIZI BISHAKO, avocat,
avenue Louise 441/13
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 octobre 2022, la partie requérante demande la cassation partielle de l'arrêt n° 277.081 du 6 septembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 235.457/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.144 du 16 décembre 2022 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD.15.144).

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire de synthèse.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 3 novembre 2025, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 décembre 2025. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Konstantin de Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bashizi Bishako, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Bref exposé des faits utiles selon les constatations de l'arrêt attaqué

Le 11 février 2019, la partie défenderesse introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 29 mai 2019, le médecin fonctionnaire transmet son avis.

Le 3 juin 2019, la partie requérante prend une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 et délivre un ordre de quitter le territoire à la partie défenderesse.

Par un arrêt n° 277.081 du 6 septembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers annule l'ordre de quitter le territoire du 3 juin 2019 et rejette la requête pour le surplus.

Il s'agit de l'arrêt dont la cassation partielle est demandée.

IV. Recevabilité du recours – Intérêt actuel au recours en cassation

Il résulte des informations communiquées au Conseil d'Etat par les parties

qu'en date du 11 janvier 2024 la partie requérante a délivré à la partie adverse une autorisation de séjour pour une durée de deux ans sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette autorisation est renouvelable.

Selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le recours en cassation peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État « par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». L'intérêt requis à la cassation d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers suppose que cet arrêt cause grief à la partie requérante et que la cassation lui procure un avantage. Cet intérêt doit notamment être personnel, direct et certain. L'intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction du recours mais également perdurer jusqu'à la clôture des débats. Si l'intérêt à agir est mis en doute, il appartient à la partie requérante de fournir des éclaircissements à cet égard dès qu'elle en aura l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt. Si elle s'exécute en ce sens, la partie requérante circonscrira alors également les motifs de sa demande et le Conseil d'État devra tenir compte des limites du débat juridictionnel qu'elle fixe.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a délivré une autorisation de séjour à la partie requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

L'autorisation de séjour en cause emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire initialement attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers et ayant donné lieu à l'arrêt attaqué. La décision du 3 juin 2019 attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers a donc disparu de l'ordonnancement juridique.

La partie requérante ne dispose donc plus de l'intérêt requis au présent recours.

Celui-ci doit être jugé irrecevable et doit en conséquence être rejeté.

V. Dépens et indemnité de procédure

La partie requérante sollicite que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse, en ce compris une indemnité de procédure de 770 euros, et précise à l'audience que la nouvelle décision n'est pas le fruit d'un revirement dans son chef.

L'irrecevabilité du recours découle du constat que la partie requérante

n'invoque aucun élément permettant de justifier son intérêt au présent recours à la suite de la délivrance d'une autorisation de séjour à la partie adverse. Par ailleurs, aucun élément ne permet de considérer que la partie requérante a obtenu gain de cause. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de lui octroyer d'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 décembre 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,	conseiller d'État, président f.f.,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Anne-Stéphanie Renson,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax